

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :	31
Excusés :	12
Absents :	3
Procurations : ...	9
Suppléants :	2

SEANCE DU 14 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 07 juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI - C. LASCOMBES
A. MILESI - M. RICOU - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - T. DANIEL
B. DOUTRES - B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - JM. GROSSET - JL. MARTIN - J. PERTEK
A. RIXTE - JM. ROUSSIN - M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY BATHELIER et Messieurs MH. GROS et S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Monsieur D. BARBER

Mme J. BERAUD, absente excusée, a donné pouvoir à M. A. LE ROUX, suppléant

Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme A. FOURNOL

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. L. CHAMBONNET

M. JN. ARRIGONI, absent excusé, a donné pouvoir à M.P. ADRIEN

M. G. BICHON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. J. ORTIZ, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. ROUSTAN

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

M. P. ROUQUETTE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. GIGONDAN

Monsieur JL. BLANC, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2018-55 : Réforme de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 - Mise en conformité avec la Loi - Validation du pourcentage concernant la perception de la taxe par les hébergements non classés - Approbation

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

- Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu les délibérations des Conseils Départementaux de la Drôme et du Vaucluse portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DEFINIT les conditions de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 dans les termes suivants :

Article 1.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a **harmonisé** la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le **20 mars 2014 (délibération n°2014-97)**.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 2.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4.

Le conseil départemental de Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989 et le conseil départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Tarifs EPCI	Tarifs Départements	Tarifs Applicables
Palaces	2.55€	0.25€	2.80€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.27€	0.13€	1.40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.82€	0.08€	0.90€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.73€	0.07€	0.80€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.55€	0.05€	0.60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.45€	0.05€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55€	0.05€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0.02€	0.22€

Article 6.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Un avis des sommes à payer est établi sur la base des états récapitulatifs et transmis par voie postale par le Trésor Public aux logeurs, étant précisé que le règlement doit intervenir :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril.
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août.
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

